



Premium Selection UCITS ICAV – 20/02/2025

Compartiment Polar Capital Future Energy – Synthèse des informations publiées au titre de l'Article 9 du SFDR –

Déclaration DNSH –

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*Do no significant harm*, « DNSH »), les indicateurs obligatoires sur les Principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») seront pris en compte. Le Gestionnaire d'investissement appliquera des filtres pour évaluer l'éventuelle incidence négative de la stratégie sur l'objectif durable. L'objectif durable consiste à réaliser des investissements qui contribuent à la décarbonation du secteur énergétique mondial. Le Gestionnaire d'investissement ne prendra pas en considération les entreprises bénéficiaires d'investissements qui sont confrontées à de très graves controverses. Il peut s'agir de controverses concernant l'énergie et le climat, la biodiversité et l'utilisation des sols, les émissions toxiques, les droits de l'homme, le travail des enfants, la santé et la sécurité des employés, ainsi que la sécurité et la qualité des produits.

Objectif d'investissement durable

L'objectif de ce Fonds porte sur l'investissement durable. Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. L'objectif durable du Fonds est d'investir dans un portefeuille de sociétés qui fournissent des solutions et des services technologiques ciblant la décarbonation du secteur énergétique mondial. En raison de son objectif d'investissement durable, le Fonds contribuera aux Objectifs de développement durable des Nations unies.

Stratégie d'investissement

Le Fonds poursuivra son objectif d'investissement durable en investissant dans des sociétés qui opèrent dans une ou plusieurs des industries du secteur de l'énergie propre et que le Gestionnaire d'investissement juge cruciales pour la transformation et la décarbonation du secteur énergétique mondial.

Le Fonds construira des positions longues en investissant dans un portefeuille mondial d'actions et de titres liés à des actions de sociétés cotées en Bourse sélectionnées et dotées d'une exposition au thème de l'énergie intelligente (c.-à-d. dirigée sur la décarbonation du secteur énergétique mondial au moyen de solutions et de services technologiques).

Le Gestionnaire d'investissement applique les éléments contraignants suivants dans le cadre du processus d'investissement afin de réaliser les caractéristiques ESG du Fonds : l'exclusion des entreprises qui contreviennent à la politique d'exclusion, l'évaluation DNSH et la construction de

l'univers d'investissement via l'application des seuils de revenus actuels/futurs du Gestionnaire d'investissement, ainsi que l'alignement positif avec l'objectif d'investissement durable du Fonds.

La proportion minimale des investissements du Fonds qui seront qualifiés d'investissements durables est de 0 %. Tous les investissements durables du Fonds devront contribuer aux objectifs environnementaux.

Limites des méthodologies et des données

Le Gestionnaire d'investissement mesurera la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds sur une base quantitative et qualitative. Il évaluera l'alignement des investissements sur l'univers d'investissement éligible du Fonds, lequel inclut exclusivement les sociétés qui tirent une part importante de leurs revenus actuels ou futurs d'activités conformes à l'objectif. Le Gestionnaire d'investissement évaluera l'alignement des investissements sur la liste d'exclusion qu'il applique au Fonds.

Les limites en termes de disponibilité, de qualité et de pertinence des données relatives à la durabilité peuvent complexifier la tâche du Gestionnaire d'investissement pour établir le profil de durabilité d'un émetteur, évaluer les progrès de ce dernier en matière de durabilité sur un calendrier donné, réaliser une analyse cohérente des émetteurs en matière de durabilité par rapport à leurs homologues du secteur, sur un même territoire ou d'autres territoires, ou pour vérifier les hypothèses et calculs du Gestionnaire d'investissement concernant un émetteur en particulier.

Diligence raisonnable et engagement

Une évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est effectuée lors de la phase de diligence raisonnable en matière de durabilité de la stratégie d'investissement. Elle est contrôlée et réévaluée à la suite de toute évolution perçue ou réelle concernant la stratégie de l'entreprise, l'allocation du capital, l'exposition aux marchés finaux, etc. Le Gestionnaire d'investissement examinera la structure de gouvernance des entreprises au sein de l'univers d'investissement éligible du Fonds. Les risques liés à la diligence raisonnable seront évalués sur le plan environnemental, social et de gouvernance. Ces risques seront examinés de concert avec l'analyse financière exécutée sur les émetteurs, suivant une approche équilibrée quant aux mérites de l'investissement dans le titre concerné.

Le Gestionnaire d'investissement peut tâcher de corriger les incidences négatives importantes des entreprises dans lesquelles il investit au moyen de l'activisme actionnarial, comme l'engagement, le vote ou, si nécessaire, le désinvestissement sous un délai raisonnable, au mieux des intérêts du Fonds et de ses Actionnaires. Si une société est impliquée dans de graves controverses ou violations des normes, le Gestionnaire d'investissement évaluera la gravité de l'incident et décidera des mesures appropriées, à savoir le contrôle, l'engagement renforcé ou le retrait des investissements.

Indice de référence

Le Fonds est géré de manière active par le Gestionnaire d'investissement par rapport au MSCI ACWI Net Total Return USD Index (l'« **Indice de référence** »). Le Fonds est considéré comme activement géré par rapport à l'Indice de référence du fait qu'il vise à le surclasser. Bien que certains des titres du Fonds puissent être des composants de l'Indice de référence et présenter des pondérations similaires, le Gestionnaire d'investissement aura toute latitude pour investir dans des titres ou des secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice de référence afin de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les détails complémentaires sur la stratégie d'investissement employée par le Gestionnaire d'investissement pour réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds sont consultables sur – <https://www.threerockcapital.com/sfdr-disclosure/>.